

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F
ÉTRANGER : 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.858 du 19 août 1976 nommant un inspecteur de police (p. 732).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.859 du 19 août 1976 nommant un inspecteur de police (p. 732).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.860 du 19 août 1976 nommant un comptable principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 732).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.861 du 19 août 1976 nommant un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 733).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.862 du 19 août 1976 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 733).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.864 du 23 août 1976 portant réglementation des véhicules publics (p. 734).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.865 du 23 août 1976 nommant un censeur des Études au Lycée Albert 1^{er} (p. 734).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.866 du 23 août 1976 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 734).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.869 du 23 août 1976 portant naturalisation monégasque (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.870 du 23 août 1976 portant naturalisation monégasque (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.871 du 23 août 1976 portant naturalisations monégasques (p. 736).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-298 du 6 août 1976 portant fixation du prix du pain (p. 736).*
- Arrêté Ministériel n° 76-299 du 6 août 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux dames employées à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 737).*

Arrêté Ministériel n° 76-300 du 6 août 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 76-301 du 6 août 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Acbimex » (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 76-302 du 6 août 1976 fixant le montant de la prime d'allaitement et de surveillance des nourrissons due par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 76-303 du 6 août 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « S.P.A. - Abri de Monaco » (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 76-351 du 16 juillet 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire de chancellerie à la Légation de Monaco en France (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 76-352 du 16 juillet 1976 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 76-353 du 16 juillet 1976 portant extension de la Convention Collective des Industries de l'Habillement (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 76-354 du 16 juillet 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 76-355 du 16 juillet 1976 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 76-356 du 16 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Confections Méditerranéennes », en abrégé « Comer S.A. » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 76-357 du 16 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Art Monaco » (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 76-358 du 29 juillet 1976 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 76-360 du 10 août 1976 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Française d'Assurances pour favoriser le Crédit » (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 76-361 du 10 août 1976 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 742).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-39 du 12 août 1976 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-5 du 2 février 1976 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Grande-Bretagne) (p. 742).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi (p. 742).

MAIRIE

Anniversaire de la libération de Monaco (p. 743).
Avis de vacance d'emploi n° 76-30 (p. 743).

INFORMATIONS (p. 743/744).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 744 à 746).****ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 5.858 du 19 août 1976 nommant un inspecteur de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean MAMMOLITI est nommé Inspecteur de Police (4^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN

Ordonnance Souveraine n° 5.859 du 19 août 1976 nommant un inspecteur de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre RAFFABLI est nommé Inspecteur de Police (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN

Ordonnance Souveraine n° 5.860 du 19 août 1976 nommant un comptable principal à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.690, du 15 mars 1971, portant nomination d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elise MANFREDI, comptable à la direction du budget et du trésor, est nommée comptable principal à la direction du budget et du trésor (6^e classe), à compter du 1^{er} juin 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN

*Ordonnance Souveraine n° 5.861 du 19 août 1976
nommant un dessinateur au Service des Travaux
Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.317, du 8 mars 1974, portant nomination d'un porte-mire au service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert BRAQUETTI, porte-mire au Service des travaux-publics est nommé dessinateur à compter du 1^{er} août 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN

*Ordonnance Souveraine n° 5.862 du 19 août 1976
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.578, du 7 mai 1975, portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au secrétariat général du Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle DICK, née GIAUNA, Secrétaire sténo-dactylographe au secrétariat général du Ministère d'État, est mutée en la même qualité au service des Relations Extérieures.

Cette mesure prend effet à compter du 15 septembre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN

Ordonnance Souveraine n° 5.864 du 23 août 1976 portant réglementation des véhicules publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale du 6 juin 1867, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et par Notre Ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur;

Vu Notre Ordonnance n° 2.617, du 23 août 1961, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée par Nos Ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, n° 2.934, du 10 décembre 1962, n° 2.973, du 17 mars 1963 et n° 3.983, du 8 mars 1968;

Vu Notre Ordonnance n° 3.498, du 14 février 1966, concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée par Notre Ordonnance n° 4.802, du 19 octobre 1971;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre Ordonnance n° 4.802, du 19 octobre 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de voitures de place automobiles « est fixé à cinquante.

« Sous réserve de l'exception prévue à l'article 29 « ci-après, le titulaire de l'autorisation sera tenu « de l'exploiter personnellement ».

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.865 du 23 août 1976 nommant un censeur des Études au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.018, du 9 novembre 1972, nommant un conseiller principal d'éducation au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline BERTI, née LOCCHI, Conseiller principal d'éducation au Lycée Albert 1^{er}, est nommée censeur des études dans cet établissement à compter du 20 septembre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.866 du 23 août 1976 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.478, du 29 mai 1970, portant nomination d'une archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jeanine BOIN, Archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales est mutée au Département des Finances et de l'Économie en la même qualité, à compter du 1^{er} octobre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 5.869 du 23 août 1976
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Claude MICHEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Claude MICHEL, né le 23 décembre 1935, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 5.870 du 23 août 1976
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur MEOZZI Georges, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges MEOZZI, né le 28 septembre 1951 à Aix-les-Bains (Savoie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.871 du 23 août 1976 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Louis PRINCIPALE et la Dame Jeanne CHAMBONNIER son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis PRINCIPALE, né le 16 février 1915, à Monaco et la Dame Jeanne CHAMBONNIER, née le 7 août 1899, à Yzeure (Allier), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-298 du 6 août 1976 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-60 du 18 février 1976 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-60 du 18 février 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :	francs
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog).....	2,20
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,80
— Pain de 400 grammes court (la pièce)	1,75
— Pain de 250 grammes court (la pièce)	1,15

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 400 et 250 grammes a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-299 du 6 août 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux dames employées à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux dames employées à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au département de l'Intérieur,

Baptiste MARSAN, en qualité de représentant de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-300 du 6 août 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Baptiste MARSAN, en qualité de représentant de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-301 du 6 août 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Acbimex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 35, 36 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-318 en date du 6 octobre 1958 ayant approuvé les statuts de la Société anonyme dénommée « Affrètements et Courtages Internationaux »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-374 en date du 2 décembre 1961 ayant approuvé la nouvelle dénomination de « Acbimex »;

Vu le rapport en date du 16 juillet 1976 de M. André GARINO;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'Arrêté Ministériel n° 58-318 en date du 6 octobre 1958 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme actuellement dénommée « Acbimex » dont le siège était au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-302 du 6 août 1976 fixant le montant de la prime d'allaitement et de surveillance des nourrissons due par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.719 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès; modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-49 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lors de chaque visite de surveillance médicale du nourrisson, prévue par l'article 58 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, il est versé, au titre de la surveillance et de l'allaitement, une prime forfaitaire fixée comme suit :

	francs
1°) en cas d'allaitement au sein	50
2°) en cas d'allaitement mixte	35
3°) en cas d'allaitement artificiel	15

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-303 du 6 août 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « S.P.A. - Abri de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-043 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Ligue Monégasque Protectrice des Animaux »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-196 du 20 mai 1970 autorisant le changement de dénomination de cette association;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 74-99 et 76-205 des 22 février 1974 et 14 mai 1976 portant approbation des modifications des statuts de cette même association;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-229 du 17 décembre 1952 autorisant l'association « L'Abri »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-142 du 2 avril 1976 approuvant la modification des statuts de cette association;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « S.P.A. - Abri de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « S.P.A. - Abri de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de cette association agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de ce groupement, au cours de sa réunion du 12 juillet 1976.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Les Arrêtés Ministériels n°s 51.043 - 70.196 - 74.99 - 52.229 et 76.142 des 13 mars 1951, 20 mai 1970, 22 février 1974, 17 décembre 1952 et 2 avril 1976 sus-visés sont rapportés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-351 du 16 juillet 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire de chancellerie à la Légation de Monaco en France.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire de chancellerie à la Légation de Monaco en France.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgées de 25 ans au moins à la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- être titulaire du Brevet de technicien supérieur de secrétariat de direction;
- justifier de connaissances approfondies de la langue anglaise ainsi que d'une expérience professionnelle de plusieurs années acquise dans le secteur privé ou public.

ART. 3.

Les candidates à cet emploi adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 8 jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- M^{lle} Julia SCOTTO, Secrétaire général du Service des Relations extérieures;
- MM. Jean RATTI, Secrétaire général au Département des Travaux publics et des Affaires sociales;

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services fiscaux, représentant l'Association syndicale autonome des fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-352 du 16 juillet 1976 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1959 nommant un Inspecteur de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean BARESTE, Inspecteur de police, ayant atteint la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 8 août 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-353 du 16 juillet 1976 portant extension de la Convention Collective des Industries de l'Habillement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 25 juin 1976;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire du 29 juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention Collective de travail des Industries de l'Habillement, enregistrée le 1^{er} juin 1976 et dont le texte est annexé au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des établissements compris dans son champ d'application.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-354 du 16 juillet 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 76-155 du 16 avril 1976.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1976 :

— travailleurs seuls	2.845,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.129,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.414,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-355 du 16 juillet 1976 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.260 du 3 juin 1960 portant nomination d'une dame-traductrice à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu la demande présentée par M^{me} Wally GASTAUD;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1976;

Arrêtons :

M^{me} Wally GASTAUD, dame traductrice à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée en position de disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 1976.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-356 du 16 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Confections Méditerranéennes », en abrégé « Comer S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Confections Méditerranéennes », en abrégé « Comer S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 200.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-357 du 16 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Art Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Art Monaco » présentée par M. André CANTON, administrateur de sociétés, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles REY, notaire, les 11 et 28 juin 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Art Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 et 28 juin 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-358 du 29 juillet 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5615 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

M^{lle} Colette CLERICI, Secrétaire sténodactylographe au Service des Relations Extérieures, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 septembre 1976.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-360 du 10 août 1976 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Société Française d'Assurances pour favoriser le Crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signées à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-122 en date du 7 avril 1970 ayant autorisé la « Société Française d'Assurances pour favoriser le Crédit » à exercer son activité en Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. VITRANT Jacques, demeurant à Nice, 29, rue Pastorelli, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés par la « Société Française d'Assurances pour favoriser le Crédit », en remplacement de M. LAJOUX Jean.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 5.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-361 du 10 août 1976 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-87 du 16 février 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-203 du 14 mai 1976 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 76-87 du 16 février 1976 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant M. le Directeur de l'entreprise Mécaplast à MM. les Délégués du personnel de ladite entreprise est prorogé jusqu'au 30 octobre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-39 du 12 août 1976 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-5 du 2 février 1976 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Grande-Bretagne).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-5 du 2 février 1976 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Grande-Bretagne);

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-36 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire en date du 29 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-5 du 2 février 1976 instaurent un sens unique de circulation avenue de Grande-Bretagne, sur toute la longueur, dans le sens de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto, sont prorogées du 1^{er} septembre au 31 décembre 1976.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 12 août 1976.

Monaco, le 12 août 1976.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de Conseiller d'éducation est vacant au Lycée Albert-1^{er} pour la durée de l'année scolaire 1976-1977.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder une licence de l'enseignement supérieur;
- être âgés de 23 ans au moins à la date du 1^{er} septembre 1976;
- justifier d'une ancienneté de service de trois ans au moins dans un établissement d'enseignement public.

L'examen des candidatures sera complété par un entretien des candidats avec le jury désigné. Cette épreuve se déroulera le mercredi 15 septembre 1976; le lieu et l'heure en seront précisés ultérieurement.

Il sera tenu compte également des titres, des références et de l'ancienneté des candidats.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique avant le 14 septembre 1976 inclus et devront être constitués des pièces ci-après :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de l'acte de naissance;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement à la diffusion du présent avis, sont invitées à confirmer éventuellement leur demande dans les conditions ci-dessus.

MAIRIE

Anniversaire de la libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera le 3 septembre prochain, à 17 heures, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXXII^e Anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance Borghini et Lajoux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. J. Ducloy, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'emploi n° 76-30.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant pour une période de trois mois.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le récital d'Alexis Weissenberg.

Au programme de ce récital, (donné le samedi 21 août, salle Garnier, dans le cadre du 7^e festival international des arts de Monte-Carlo, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse) : Bach, Schumann et Chopin.

Pourquoi ce choix? Dans une interview au micro de Radio Monte-Carlo recueillie par Cilette Badia pour son émission *Spécial Principauté*, Alexis Weissenberg, tout en reconnaissant que ses préférences vont à Bach : « depuis l'âge de 4 ans, je pense que j'ai toujours aimé Bach au-dessus de tout » le justifie en affirmant... « il y a une harmonie, il y a même une liaison musicale et certainement *compostortale* (je dirai) entre Chopin, Schumann et Bach ».

Ce fut en tout cas un merveilleux concert!

Retour de Suisse, où il a pris 15 jours de vacances « à la montagne... ça m'a fait du bien... c'était l'*anti-pollution* nécessaire », le grand pianiste, en pleine maîtrise de son talent qui s'exprime aussi bien dans la puissance que dans la tendresse, a fait la démonstration — quels inoubliables moments — de

sa technique étourdissante dans la 4^e *partita* de Bach, de sa rigueur sans failles dans les *études symphoniques* de Schumann et de sa frémissante sensibilité dans la 3^e *sonate en la mineur* de Chopin.

Pardonnez-moi, je vous prie, cet abus de superlatifs mais sachez que mon enthousiasme fut partagé, à 100 %, par une salle Garnier archicomble (et même survoltée), dont les ovations furent tellement chaleureuses qu'elles nous valurent, en supplément au programme, la *valse impromptue* de Liszt, un *nocturne* de Chopin et, dédiée par Alexis Weissenberg à S.A.S. la Princesse, admirable *Jésus, que ma joie demeure*, de Jean Sébastien Bach.

Au théâtre aux étoiles...

...deux grandes soirées, Annie Cordy, d'une part; Jean Piat et Nicole Courcel, d'autre part. Dénominateur commun : le succès, un immense succès, un succès sans complexes, à la juste mesure, d'ailleurs, du dynamisme, du battant, de la fougue, de l'éternelle et franche jeunesse de la première; du talent, de l'intelligence — dans la voix, le geste, les silences : le *métier*, en somme, extraordinaire — des seconds.

Dénominateur commun, également, le temps capricieux (allant jusqu'à l'averse) qui, apparemment, ne les a pas troublés.

Annie Cordy, dans son répertoire (*de la bonne du curé à la bête*, de *calamity Jane* à *Frida oum papa* que le public fredonne d'instinct... ce qui lui permet de donner, plus ou moins juste, la réplique). Avec toutefois, en *primeur*, l'une des chansons de l'opérette *Nini la chance* qu'elle créera, prochainement, à Marigny... une chanson sentimentale si vous voulez mais qui confirme, ou révèle à qui l'ignorerait encore, l'exquise sensibilité, la discrétion, la pudeur et le charme de *l'autre*, (et plus captivante encore), Annie Cordy.

Annie Cordy, nous vous aimons bien en Principauté... pour votre talent, bien sûr... mais encore parce que nous savons que, vous aussi, vous nous aimez bien!

En première partie — le spectacle était donné au profit des œuvres sociales de l'association du personnel de Radio Monte-Carlo — Frédéric Gérard, dont les refrains, faciles à retenir, sont pleins de bonne humeur véritablement communicative et les duettistes « pieds noirs » Robert Castel et Lucette Sahuquet.

Nicole Courcel, (une fille de chez nous : vous aussi, nous vous aimons bien), et Jean Piat jouaient *même heure*, l'année prochaine, leur *triomphe* de ces derniers mois au théâtre Montparnasse... une comédie de Bernard Slade, une comédie américaine, mais adaptée ou, plutôt, *nuancée* à la française par Barillet et Gredy, une merveilleuse histoire d'amour, tour à tour, vous plaçant le cœur, vous faisant rire aux larmes.

...Du théâtre authentique... ou je n'y connais rien!

Patachou au Monte-Carlo Sporting Club.

Le dîner de gala du vendredi 20 août, dont la vedette était la plus *distinguée*, la plus *fine*, la plus *vraie*, des grandes dames de la chanson française coïncidait avec le tour de chant d'Annie Cordy au théâtre aux Etoiles.

N'ayant pas le don d'ubiquité, et me devant, en tant que *fan* inconditionnel (et vétéran) d'Annie Cordy, d'assister, et de participer (en scandant des malins aux moments ad-hoc) à son spectacle, je n'ai pu de ce fait, me rendre au Monte-Carlo Sporting-Club pour applaudir Patachou, aussi fort qu'elle le mérite... et cela, croyez-moi, fait du bruit.

Aussi, emprunterai-je à mon cher Georges Boggiano ces quelques lignes de son excellent compte-rendu paru dans *Nice-Matin* du 22 août :

« Retour de Hong-Kong, après une série de succès ininterrompus, *Pat* est rentrée à Monte-Carlo plus en forme que jamais. Elle l'a prouvé avec un rare brio tout au long de son tour de chant composé d'œuvres confirmées qu'elle interprète avec tantôt sentiment et tendresse, tantôt allant et vigueur, toujours de sa voix légèrement âcre dans les notes aigües.

« Tunique et pantalon blanc elle chante en français la première chanson, en anglais *one of those songs*, en Italien *Dio, come ti amo*. Passant d'une langue à l'autre, elle poursuit, dans les bravos et les jets de fleurs, par *il y a des moments merveilleux* et les *innocents* avant de présenter les musiciens de la petite formation rythmique d'Aimé Barelli, ayant à sa tête le pianiste René Becq et l'accordéoniste Jo Baselli, et de terminer sur un véritable triomphe avec *mon manège à moi*, un des plus grands succès d'Edith Piaf ».

La semaine en Principauté.

Au théâtre du Fort-Antoine :

le lundi 30 août, à 21 heures 30, *les desseins de ma plume*, de Jean Cocteau, par les comédiens du Sentier.

Au Monte-Carlo Sporting Club :

tous les soirs, sauf le vendredi 3 septembre, *Remember*, le show d'André Levasseur, avec Magali Noël et Nancy Holloway ;
le vendredi 3, dîner de gala avec, en exclusivité, Liana Orfei.

Les Sports :

Yachting :

jusqu'au vendredi 3, championnat du monde de la classe *vaurien* ;

les samedi 4 et dimanche 5, IV^e tournoi international *optimist*.

Tennis :

toute la semaine, tournoi international d'été du *tennis club* de Monaco.

Golf :

le dimanche 5, coupe Steiner, stableford-18 trous, au Monte-Carlo Golf-Club.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaitre, rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-seize, enregistré,

Entre la dame SOCCAL Odette divorcée GOZZI, demeurant via Gnocchi Don Carlo, 28, Milan (Italie),

Et le sieur Rodolfo Gaetano, Raffaele GOZZI, demeurant et domicilié via Donatello, 1, à Milan (Italie).

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare exécutoire en Principauté, en sa forme « et teneur, avec toutes ses conséquences, le jugement « rendu entre les parties par la 9^e section du tribunal « civil de Milan, en date du 5 juin 1974, qui a prononcé « le divorce entre les époux SOCCAL-GOZZI ; »

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 août 1976.

Le Greffier en Chef Adjoint :

H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1976, enregistré.

Entre la dame Anne SEIGNETTE, épouse PRIMAULT, née le 8 avril 1951, à Monaco, de nationalité française, sténodactylographe, légalement domiciliée immeuble « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto, à Monaco, mais résidant actuellement chez sa mère, 42, boulevard des Moulins, à Monaco, suivant autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1976 ;

Et le sieur Lucien PRIMAULT, né le 6 juin 1940, de nationalité française, exerçant la profession d'agent d'exploitation à Radio Monte Carlo, demeurant et domicilié « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : SEIGNETTE-PRIMAULT à leurs torts respectifs et « ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 août 1976.

Le Greffier en Chef :

H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
DE PARTIES DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 30 septembre 1975, Messieurs Robert, Marcel, Alfred SANSANO, demeurant 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, Christian SANSANO, demeurant 23, avenue Henri Poncet, à Aix-en-Provence, Robert, Jean-Claude SANSANO, demeurant 21, rue Princesse Caroline, à Monaco, ont concédé en gérance libre à M^{me} Michèle SANSANO, demeurant n° 6, avenue Camille Blanc à Beausoleil (A.-M.), tous leurs droits indivis dans un fonds de commerce dénommé « PRINCE'S TEA », n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 août 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 avril 1976, Monsieur Charles, Marius, Antoine, dit Michel NOVARETTI, et M^{me} Catherine dite Jeanne DADONE, son épouse, commerçants, demeurant 2, boulevard de Belgique à Monaco, ont fait donation à Monsieur Jean, Edmond, Sébastien NOVARETTI, commerçant, demeurant 27 et 29, boulevard de Belgique à Monaco-Condaminine, du fonds de commerce dénommé « LA CHAUMIÈRE », exploité au rond point du Jardin Exotique à Monaco-Condaminine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 août 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 juin 1976, la location-gérance du fonds de commerce de lingerie, bonneterie, etc., exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi, consentie par M^{me} BAREL, veuve Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, à M^{me} Anne-Marie DUVAL, épouse du Dr Lucien PRIGENT, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 112, avenue de la Côte d'Azur, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 novembre 1975, pour une durée de 13 mois devant se terminer le 31 décembre 1976, — sera résiliée par anticipation, à compter du 1^{er} septembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 28 juillet 1976, M^{me} Lucette GERGONDET, commerçante, demeurant, 52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M^{me} Fany SALGANIK, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, tous ses droits, sans exception ni réserve, du bail dans les locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « l'Edelwiss » 50 et 52 boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ÉCOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES TUNON »

en abrégé « E.I.H.T. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que l'expédition d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 août 1976, contenant :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ÉCOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES TUNON » en abrégé « E.I.H.T. », au capital de 100.000 francs et siège social n° 3, rue Louis Aureglia, à Monaco, établis suivant acte reçu, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 30 avril et 30 juin 1976.

2°) Et délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, audit siège social, le 9 août 1976, a été déposée, le 23 août 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 août 1976.

Signé : J.-C. REY.

SOMETRA

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs
28, Bd Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le mardi 14 septembre 1976 à 11 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 1.040.000 frs à 10.400.000 frs par prélèvement sur les réserves;
- Comme conséquence, modification de l'article 6 des statuts;
- Modification des articles 19, 21 et 25 des statuts;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs
28, Bd Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le mardi 14 septembre 1976 à 10 heures, à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de frs 1.040.000 à frs 10.400.000 par prélèvement sur les réserves;
- Comme conséquence, modification de l'article 4 des statuts;
- Extension de l'objet social par modification de l'article 2 des statuts;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

AUTO HALL

13, Bd du Jardin Exotique - MONACO

GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date du 27 avril 1976, enregistré « HOLIDAY INNS OCCIDENTAL HOTELS OF MONACO S.N.C. », avenue Princesse Grace Monte-Carlo, a concédé à Messieurs QUILLEZ et SANCHEZ, « AUTO HALL », 13, bd du Jardin Exotique Monaco, avec effet du 1^{er} mai 1976, un Bureau de location de voitures situé dans les locaux de l'Hôtel Holiday Inns, pour une période d'une année expirant le 30 avril 1977.

Les oppositions seront à faire au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 août 1976.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.